

**Conseil des droits de l'homme****Quarantième session**

25 février-22 mars 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 21 mars 2019****40/12. Question de la réalisation, dans tous les pays, des droits
économiques, sociaux et culturels**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par les principes des droits économiques, sociaux et culturels consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, le Document final du Sommet mondial de 2005 et la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, portant création du Conseil des droits de l'homme, affirment tous que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et rappelant également que le respect, la promotion et la réalisation d'une catégorie de droits ne sauraient en aucun cas dispenser les États de l'obligation de respecter, promouvoir et réaliser les autres droits,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement ont affirmé leur volonté de n'épargner aucun effort pour promouvoir la démocratie et renforcer l'état de droit, ainsi que la paix, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus au plan international, y compris le droit au développement, et convaincu qu'un effort important et soutenu doit être consenti si l'on entend bâtir un avenir commun au bénéfice de tous les êtres humains dans lequel la personne humaine soit le sujet même des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle les États ont adopté une série complète d'objectifs et de cibles de développement durable de caractère universel, ambitieux, axés sur l'être humain et porteurs de changement, se sont engagés à œuvrer sans relâche pour que ce Programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, ont considéré que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constituait le plus grand défi auquel l'humanité devait faire face et qu'il s'agissait d'une condition indispensable au développement durable, se sont dits attachés à réaliser le développement



durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d’une manière qui soit équilibrée et intégrée, en tirant parti de ce qui avait été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement et en s’efforçant d’en achever la réalisation, et en cherchant à contribuer à la mise en œuvre intégrale du Programme d’ici à 2030,

Rappelant la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants adoptée par l’Assemblée générale le 19 septembre 2016, qui avait pour objet, entre autres, l’adoption d’un pacte mondial sur les réfugiés et d’un pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières qui portent sur les droits de l’homme de tous les réfugiés et migrants, quel que soit leur statut, et où l’on s’engage à protéger pleinement ces droits,

Conscient que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles du Programme 2030 couvrent un grand nombre de questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels, en particulier la disponibilité, l’accessibilité, l’abordabilité et la qualité des services, et bon nombre d’aspects liés aux droits civils et politiques, ainsi que des questions relatives à la mobilisation des ressources nationales, à la coopération internationale et au droit au développement, et conscient également que le Programme d’action d’Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement fait partie intégrante du Programme 2030 et que la mise en œuvre du Programme 2030 doit être conforme aux obligations qui incombent aux États au regard du droit international des droits de l’homme,

Rappelant ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, et les résolutions adoptées par la Commission des droits de l’homme sur le même sujet,

Réaffirmant les obligations souscrites par les États, qui se sont engagés à prendre des mesures, individuellement et dans le cadre de l’assistance et de la coopération internationales, en particulier économiques et techniques, au maximum des ressources disponibles, pour assurer progressivement la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels par tous les moyens appropriés, en particulier par l’adoption de mesures législatives,

Soulignant les principes relatifs aux droits de l’homme, parmi lesquels la non-discrimination, la dignité humaine, l’équité, l’égalité, l’universalité, la participation et la responsabilité, tels qu’affirmés dans le droit international des droits de l’homme et dans la Déclaration et le Programme d’action de Vienne, et insistant sur le fait que les droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels doivent être réalisés de manière non discriminatoire,

Conscient que la promotion et la protection des droits de l’homme et la mise en œuvre du Programme 2030 sont interdépendants et synergiques,

Rappelant l’engagement pris dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d’assurer le droit égal qu’ont l’homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels qui sont énoncés dans le Pacte, et se félicitant de ce que l’égalité des sexes et l’autonomisation de toutes les femmes et les filles constituent un objectif à part entière dont il est tenu compte dans tous les objectifs et cibles du Programme 2030 et à tous les stades de sa mise en œuvre,

Conscient que les droits de l’homme et les socles de protection sociale sont complémentaires, et que ces socles, lorsqu’ils sont utilisés comme références, peuvent faciliter l’exercice des droits économiques, sociaux et culturels et contribuer à réduire la pauvreté et les inégalités,

Ayant à l’esprit qu’autonomiser les personnes et garantir l’égalité et l’inclusivité conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international des droits de l’homme font partie des éléments principaux permettant de parvenir au développement durable, et que le cadre normatif des droits économiques, sociaux et culturels offre des orientations pour appliquer les objectifs de développement durable d’une manière plus efficace et inclusive,

Notant qu’un aspect essentiel d’une approche du développement durable fondée sur les droits de l’homme est de promouvoir la connaissance des droits de l’homme, y compris

les droits économiques, sociaux et culturels, ce qui permet aux individus et aux parties prenantes de participer aux processus décisionnels qui concernent leur vie, y compris par l'exercice des droits civils et politiques,

Ayant à l'esprit que l'engagement de ne laisser personne de côté ne se limite pas à aider les plus défavorisés, mais nécessite aussi la coopération de toutes les parties prenantes pour lutter contre la discrimination et les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre,

Considérant que la persistance et l'accroissement des inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre constituent un obstacle majeur à l'élimination de la pauvreté, dont pâtissent particulièrement ceux qui vivent dans l'extrême pauvreté et dans une situation vulnérable,

1. *Se félicite* de la dernière ratification en date du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et engage tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Pacte à envisager de le faire à titre de priorité, et les États parties qui ont formulé des réserves à envisager de les reconsidérer ;

2. *Engage* tous les États à donner pleinement effet aux droits économiques, sociaux et culturels et à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre ses résolutions sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, dont la plus récente est la résolution 37/13 du 22 mars 2018 ;

3. *Se félicite* de la dernière ratification en date du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et invite tous les États qui n'ont pas encore signé et ratifié le Protocole facultatif à envisager de le faire, et à envisager aussi de faire des déclarations au titre des articles 10 et 11 ;

4. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels, qui a pour thème particulier le rôle des droits économiques, sociaux et culturels pour ce qui est d'autonomiser les personnes et de garantir l'inclusivité et l'égalité, soumis en application de sa résolution 37/13¹, et des conclusions qui y figurent ;

5. *Souligne* que, dans la résolution 70/1 de l'Assemblée générale, les États se sont dits déterminés à prendre les mesures audacieuses et porteuses de transformation qui s'imposent d'urgence pour engager le monde sur une voie durable, marquée par la résilience, se sont engagés à ne laisser personne de côté et à s'efforcer d'aider en priorité les plus défavorisés, ont considéré que la dignité de la personne humaine était fondamentale, ont aspiré à un monde où soient universellement respectées l'égalité et la non-discrimination et ont inclus les notions de résilience et de durabilité dans les objectifs et cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

6. *Exhorte* les États à adopter des procédures pour la collecte et l'évaluation de l'information qui puissent, en étant analysées d'après les principes et les normes du droit international des droits de l'homme, servir d'indicateurs nationaux pour les processus décisionnels des États, et soient transparentes, participatives et soumises aux principes de responsabilité, ou à développer ces procédures lorsqu'elles existent ;

7. *Prend note avec satisfaction* de la contribution des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, du Conseil des droits de l'homme et de ses organes subsidiaires, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et de l'Examen périodique universel, à la promotion de la mise en œuvre du Programme 2030 conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme, et encourage les États à tenir dûment compte des informations, des observations et des recommandations que leur adressent les mécanismes relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de la mise en œuvre du Programme et du suivi des progrès réalisés dans ce domaine, et à promouvoir la coopération de toutes les parties prenantes en vue de la pleine intégration des droits de l'homme dans ces processus ;

¹ A/HRC/40/29.

8. *Souligne* l'importance de l'accès à la justice et d'un recours effectif en cas de violation des droits économiques, sociaux et culturels et, à ce propos, prend note avec satisfaction des mesures prises pour faciliter l'accès aux procédures de plainte et le règlement interne des affaires, selon qu'il convient, pour les victimes de violations présumées des droits de l'homme ;

9. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises au niveau national pour appliquer les droits économiques, sociaux et culturels, dont l'adoption des textes de loi appropriés et les décisions des tribunaux nationaux, et souligne à ce propos la nécessité d'envisager l'opposabilité au moment de déterminer le meilleur moyen de donner effet juridiquement sur le plan interne aux droits prévus dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;

10. *Constate* que les 17 objectifs de développement durable et les 169 cibles correspondantes visent notamment à réaliser les droits de l'homme de chacun et à parvenir à l'égalité entre les sexes et à l'autonomisation de toutes les femmes et les filles, et qu'ils sont intégrés et indissociables et concilient les trois dimensions – économique, sociale et environnementale – du développement durable, engage les États à mettre en œuvre le Programme 2030 conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination, et les invite à cet égard à étudier les mesures qui s'imposent pour promouvoir une égalité de fait ;

11. *Constate* que les socles de protection sociale peuvent faciliter l'exercice des droits de l'homme, y compris les droits à la sécurité sociale, au meilleur état de santé physique et mentale possible, à un niveau de vie suffisant, notamment à une alimentation, à des vêtements et à un logement convenables, à l'éducation, et à l'eau potable et à l'assainissement, conformément aux obligations des États dans le domaine des droits de l'homme et, à cet égard, souligne l'importance du respect des principes de non-discrimination, de transparence, de participation et de responsabilité ;

12. *Souligne* qu'il importe de développer la formation et l'éducation relatives aux droits de l'homme, qui peuvent aider à bâtir des sociétés qui respectent la dignité, l'égalité, l'inclusion, l'intégrité, la diversité et l'état de droit ;

13. *Préconise* de s'appuyer sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et sur l'analyse et les recommandations des organes et des mécanismes des droits de l'homme afin de déterminer, dans chaque contexte national, qui est laissé de côté, marginalisé ou victime de discrimination, et quelles en sont les causes profondes, y compris dans le cas des formes multiples et croisées de discrimination, ainsi que les mesures nécessaires pour combattre la discrimination et les inégalités ;

14. *Invite* les États :

a) À promouvoir l'utilisation d'indicateurs des droits de l'homme pour mesurer les progrès accomplis dans l'application des lois, des politiques et des mesures visant à lutter contre la discrimination et les inégalités ;

b) À recenser les formes de discrimination qui existent dans le droit, les politiques et les pratiques, et à remédier aux obstacles structurels persistants et aux rapports de force inégaux qui produisent et perpétuent les inégalités d'une génération à l'autre ;

c) À renforcer le rôle et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), et ceux des organes chargés de l'égalité, à protéger l'espace civique et à contribuer à aider les parties prenantes à déterminer les solutions appropriées pour atteindre les objectifs du développement durable aux niveaux national et local ;

15. *Prend note avec satisfaction* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations, notamment par la présentation d'observations générales et par l'examen des rapports périodiques et, pour les États parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte, par l'examen des communications individuelles ;

16. *Prend également note avec satisfaction* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les titulaires de mandat au titre des procédures

spéciales pertinentes aux fins de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

17. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les organes, institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, les mécanismes du Conseil des droits de l'homme et les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme dont les activités sont en rapport avec les droits économiques, sociaux et culturels à renforcer leur coopération et, au besoin, leur coordination d'une manière qui respecte leurs différents mandats et favorise leurs politiques, programmes et projets ;

18. *Apprécie et soutient* les contributions importantes que les organisations régionales, les institutions nationales des droits de l'homme et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et instituts de recherche, les entreprises et les syndicats, apportent à la question de la réalisation et de la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, notamment leurs activités de formation et d'information ;

19. *Salue* les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, au titre principalement de la coopération technique, des travaux de ses bureaux extérieurs, de ses rapports sur la question aux organes de l'ONU, du perfectionnement des compétences internes, y compris sur les indicateurs des droits de l'homme, et de ses publications, études et activités de formation et d'information sur des sujets connexes, notamment celles utilisant les nouvelles technologies de l'information ;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir et de lui soumettre un rapport annuel sur la question de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans tous les pays, au titre du point 3 de l'ordre du jour, en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des nouvelles technologies pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels ;

21. *Décide* de rester saisi de cette question et d'envisager l'adoption de mesures complémentaires pour donner effet à la présente résolution.

52^e séance
21 mars 2019

[Adoptée sans mise aux voix.]